



Arrêt

**n° 228 320 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, portant la date du 19.11.2018, notifié par voie postale (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 janvier 2017.

1.2. Le 8 février 2017, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 mai 2018. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 210 296 du 28 septembre 2018.

1.3. En date du 28 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 2 avril 2019. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 228 319 du 31 octobre 2019.

1.4. En date du 19 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/05/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/09/2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe de sécurité juridique ; du droit fondamental à la vie privée, consacré par les articles 7 (*sic*) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît le principe de sécurité juridique, ainsi que le droit fondamental à la vie privée, et a manqué à ses obligations de minutie et de prudence, de même qu'aux obligations de motivation, dès lors que l'ordre de quitter le territoire est pris avant qu'il ait été statué sur la demande de séjour préalablement introduite, et que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la demande 9bis et des arguments avancés par [lui] dans le cadre de la demande de séjour, antérieure à la décision entreprise.

[II] s'est légalement prévalu des motifs pour lesquels il entend obtenir une autorisation de séjour, motifs d'asile mis à part, [il] ne peut se voir ordonner de quitter le territoire avant que sa demande de séjour ait été analysée et rencontrée par une décision en tenant compte, dûment motivée.

Il appartient, en effet, au titre de l'obligation de minutie, de répondre [à ses] arguments, et de tenir compte des éléments qu'il met en exergue, avant de lui ordonner de quitter le territoire. La motivation de la décision aurait à tout le moins dû refléter la prise en compte de ces arguments, et de la demande de séjour, *quod non* [...].

Soulignons que le fait que la demande était éventuellement encore à l'analyse auprès des services communaux, collaborateurs de la partie défenderesse en l'occurrence, ne dispensait nullement la partie défenderesse de s'informer auprès d'eux d'une demande éventuellement introduite avant la prise de décision. Dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de *rassembler* les informations utiles pour statuer, une prise de contact avec les services communaux, préalablement à la prise de décision, n'est pas une attente déraisonnable ou disproportionnée, pour une administration qui chercherait à réellement statuer « en toute connaissance de cause », comme les principes en cause l'imposent. D'autant plus qu'un ordre de quitter le territoire se présente presque toujours comme une atteinte à la vie privée de la personne, qui réside sur le territoire depuis un certain temps, tel [lui], et qu'une analyse « aussi minutieuse que possible » de ces éléments s'impose (CCE n°139 759 du 26 février 2015 ; CCE n°112

862 du 25 octobre 2013). Il conviendra, en outre, de vérifier si la partie défenderesse n'avait pas déjà été informée de cette demande par les services communaux ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a méconnu [son] droit d'être entendu, ainsi que son droit fondamental à la vie privée, car [il] n'a pas été mis[...] en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision : [il] n'a pas été invité[...] à faire valoir ses arguments, n'a pas été informé[...] de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse, n'a pas été assisté[...] d'un conseil, et, même lorsqu'[il] a usé des voix (*sic*) légales pour faire valoir ses arguments, au travers d'une demande de séjour (9bis), ces éléments n'ont pas été pris en compte.

Or, [il] aurait au moins fait état de sa relation sentimentale en Belgique, de ses fortes attaches sociales, et de son contrat de travail à durée indéterminée. Ces éléments sont développés dans la demande 9bis, dont copie en annexe, à laquelle il est renvoyé ici.

Ces éléments sont de nature à influencer sur les décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre puisqu'il s'agit d'éléments qu'elle doit prendre en compte lorsqu'elle statue. Si ces éléments avaient été pris en compte, les décisions auraient été différentes ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, qui, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision querellée, dispose comme suit : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire afférent à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, dès lors que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande le 2 avril 2019. Le Conseil souligne également que le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision du 2 avril 2019 a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 228 319 du 31 octobre 2019.

In fine, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « sa relation sentimentale en Belgique, de ses fortes attaches sociales, et de son contrat de travail à durée indéterminée », éléments dont il aurait fait état s'il avait été entendu par la partie défenderesse, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est prononcée sur lesdits éléments dans la décision susvisée, rendue le 2 avril 2019, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, en manière telle que ce dernier n'a plus intérêt au grief élevé à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT